

Arrêt

n° 146 343 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par X, de nationalité haïtienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 19 mars 2014, notifiée le 20 mars 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. CLUYSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 janvier 2012, le requérant a épousé une ressortissante belge.

1.2. Le 19 novembre 2013, il a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kingston, une demande de visa regroupement familial.

1.3. En date du 19 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 20 mars 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

En date du 19/11/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011,

au nom de C., D. né le (...), de nationalité haïtienne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse D. K. C. née le (...), de nationalité belge.

Considérant que le lien matrimonial doit être prouvé par un acte de mariage.

Qu'en l'espèce, le requérant a produit un extrait de certificat de mariage et non l'acte original.

Dès lors, le lien matrimonial n'est pas établi et la demande de visa est rejetée.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation manifeste du devoir de motivation, des articles 3 et 5 de la CEDH, du devoir de soin ainsi que du principe de bonne administration* ».

2.1.2. Il relève que la motivation de la décision attaquée n'est pas correcte car elle est insuffisante. Il estime qu'on peut s'attendre à ce que la partie défenderesse n'adopte pas une motivation vague et générale, mais plutôt une argumentation claire et ce d'autant plus que la décision de refus est lourde de conséquences pour lui. Il y a donc violation du devoir de motivation.

En outre, il relève qu'il n'apparaît pas, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, qu'un véritable travail de recherche ait été effectué en telle sorte que l'article 3 de la Convention européenne précitée a été violé.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'il a été jugé, à plusieurs reprises, que les Etats membres et les tribunaux nationaux compétents doivent examiner s'il existe un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne précitée.

En l'espèce, il démontre l'impossibilité pour lui de rentrer sur le territoire belge, pays dans lequel son épouse réside légalement, travaille et ajoute que l'on ne peut le séparer de son épouse.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de la violation des « *articles 213 du CC et 18, 21 et 27 du Code de droit international privé* ».

2.2.2. Il relève que la décision manque de clarté et, concernant la présentation des éléments de réponse dans le moyen, l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 exige la description complète de la règle de droit violée ainsi que la manière dont elle l'a été.

Il prétend que le mariage tend essentiellement à la création d'une communauté de vie durable, laquelle a été « *empêchée* » par la décision de refus dès lors qu'elle rend la cohabitation impossible.

Les époux ne peuvent remplir leur devoir de cohabitation bien qu'ils se doivent fidélité, secours et assistance conformément aux articles 18, 21 et 27 du code de droit international privé pour la raison énoncée ci-dessus.

Il prétend que les lois laissent aux autorités belges la possibilité de refuser la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques étrangers dans la mesure où ces derniers seraient incompatibles avec l'ordre public. Or, nulle part dans la décision attaquée il n'apparaît que les autorités belges aient formulé d'objection quant à la validité du mariage en telle sorte que l'union des mariés peut et doit être maintenue.

Dès lors, le rejet sur la base de l'article « *40ter van de wet bis \$2 1° ainea 1° en 3°* » est erroné. En effet, il n'est pas compatible que l'ordre public exige que les couples mariés vivent ensemble.

Il relève que la décision attaquée est fondée sur le fait qu'un extrait de certificat de mariage a été produit mais pas un acte original.

Il prétend que le document qui a été présenté en original est le seul document qui peut être réalisé en République dominicaine à propos du mariage, à savoir « *acta inextensa de matrimonio* » se traduisant par « *acte de mariage in extenso* ». Ainsi, cela est bien un document officiel. Il ajoute que la partie défenderesse peut prendre en considération d'autres preuves considérées comme valables, à savoir l'acte d'un mariage traditionnel, même un acte religieux, une copie d'un certificat de mariage (« *carrefour migration-intégration* »).

Ainsi, il déclare qu'il n'a aucun autre document pour prouver le lien marital et ne comprend pas pour quelle raison ce document ne peut prouver le lien marital.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de la violation de « *l'article 22 de la Constitution, 8 CEDH et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ».

2.3.2. Il invoque une violation de la protection de la vie privée et familiale et mentionne les articles 213 du Code civil ainsi que les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé.

Il prétend que la validité du mariage est, conformément à l'article 46 du code de droit international privé et en ce qui concerne les conditions de fond, régie par la loi nationale des époux et en ce qui concerne les conditions de forme et conformément à l'article 47 du code de droit international privé, régie par la loi de l'Etat où le mariage a été conclu.

Il prétend qu'il ne peut y avoir aucun obstacle à la reconnaissance du mariage.

Par ailleurs, il s'en réfère aux termes de l'article 27 du Code de droit international privé.

Il déclare que l'extrait du certificat de mariage, en ce qui concerne le divorce, sous une forme multilingue conformément à la Convention de Vienne du 8 septembre 1976, doit être reconnu officiellement. Rien ne s'oppose sur le fond à la reconnaissance du jugement pour divorce par consentement mutuel entre les époux, lequel est définitif. Les documents soumis sont suffisants dès lors qu'ils sont conformes à un acte de l'Etat civil.

Il considère que la partie défenderesse, en prenant cette décision, a agi de manière totalement irresponsable et il ajoute que cette manière de décider n'est pas raisonnable et a, du coup, empêché les époux de cohabiter.

Enfin, il prétend qu'il n'existe aucune contre-indication à donner des effets juridiques à son mariage, la motivation de la partie défenderesse ne se fonde sur aucun élément de fait et est dépourvue de base légale.

3. Recevabilité.

3.1. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, statuer sur la légalité de la décision attaquée dans les limites précitées.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer également que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu' « *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa fondée sur l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur le développement suivant : «*Considérant que le lien matrimonial doit être prouvé par un acte de mariage. Qu'en l'espèce, le requérant a produit un extrait de certificat de mariage et non l'acte original. Dès lors, le lien matrimonial n'est pas établi et la demande de visa est rejetée. Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

Bien que la partie défenderesse se soit abstenue de conclure expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage du requérant, il résulte toutefois de la teneur de la motivation reproduite ci-avant (laquelle fait état que le lien marital n'est pas établi) que celle-ci est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître que le lien matrimonial entre le requérant et son épouse D.K.C. est établi, et partant, d'octroyer à ce dernier, sur cette base, un visa. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entrepose repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger dans la mesure où la partie défenderesse estime que le seul document produit est un extrait d'acte de mariage et non l'acte original, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire principal du requérant en termes de requête vise à soumettre à son appréciation des explications en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son lien marital et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité [le Conseil de céans] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des moyens en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du lien marital entre le requérant et son épouse suite à l'absence de production d'un acte de mariage original et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse aurait dû éventuellement appliquer les articles 21 et 27 du Code de droit international privé.

Pour le surplus, le requérant ne précise nullement en quoi la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante.

3.3. Par conséquent, les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.